



## REDUCTION DES PRIMES CAISSE-MALADIE (CM)

### Bénéficiaires

Peut bénéficier d'une subvention destinée à réduire les primes des assurés et des familles de condition économique modeste toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- ✓ être assurée pour les soins en cas de maladie auprès d'un assureur autorisé à pratiquer au sens de la LAMal;
- ✓ être domiciliée en Valais au 1er janvier de l'année de subventionnement. Demeurent réservées les prescriptions fédérales;
- ✓ ne pas dépasser les limites de revenus pour l'obtention des subventions cantonales fixées.

Les assurés âgés de 20 ans au 31 décembre de l'année précédant le subventionnement sont considérés à titre individuel.

### Calcul du revenu déterminant

Le droit aux subsides 2019 est déterminé sur la base de la taxation d'impôt 2017.

Revenu net avant les déductions personnelles	(chiffre 2400*)
+ 5% de la fortune revalorisée nette	
+ les revenus de la fortune immobilière négatifs	(chiffres 1110, 1120 et 1130)
+ les cotisations à des formes reconnues de prévoyance liée (pilier 3a)	(chiffres 2210 et 2220)
./ les pensions alimentaires versées	(chiffre 2531)
./ les prestations en capital reçues	(chiffres 1010 et 1020)
= <b>Revenu déterminant</b>	

Les éléments de revenu et de fortune acquis à l'étranger sont pris en compte dans le calcul du revenu déterminant.

Les assurés ou familles dont la fortune revalorisée brute excède le montant de **CHF 1 million** fixé par le Conseil d'Etat n'ont pas droit aux subventions.

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond au 80% du revenu brut soumis à l'impôt l'année précédente ou de l'année en cours auquel s'ajoutent les éléments de fortune.

Pour la détermination du droit aux subsides, l'épouse et/ou les enfants sont pris en considération pour autant qu'ils résident en Valais avec le chef de famille au 1er janvier de l'année de subventionnement.



Avenue Pratifori 22  
Case postale 287  
1951 Sion

## Limite de revenu

Pour 2019, les limites de revenu sont les suivantes :

Personne seule		Couple sans enfant	
Limites	Taux	Limites	Taux
CHF 20'000.-	67 %	CHF 30'000.-	67 %
CHF 22'000.-	50 %	CHF 33'000.-	50 %
CHF 24'000.-	30 %	CHF 36'000.-	30 %
CHF 26'000.-	20 %	CHF 39'000.-	20 %
CHF 28'000.-	10 %	CHF 42'000.-	10 %
CHF 30'000.-	5 %	CHF 45'000.-	5 %
Personne seule avec enfant		Couple avec enfant	
Limites	Taux	Limites	Taux
CHF 37'500.-	67 %	CHF 43'500.-	67 %
CHF 39'900.-	50 %	CHF 46'500.-	50 %
CHF 42'300.-	30 %	CHF 49'500.-	30 %
CHF 44'700.-	20 %	CHF 52'500.-	20 %
CHF 47'100.-	10 %	CHF 55'500.-	10 %
CHF 49'500.-	5 %	CHF 58'500.-	5 %

Pour chaque enfant supplémentaire, les compléments dégressifs suivants sont ajoutés:

- ✓ pour le 2e enfant : + **CHF 12'000.-**
- ✓ pour le 3e enfant : + **CHF 10'500.-**
- ✓ pour le 4e enfant et chaque enfant suivant : + **CHF 9'000.-**

- [Echelle complète 2019](#)
- [Prime de référence 2019](#)

## Calcul

L'aide cantonale s'élève entre 5% et 67% des primes moyennes régionales retenues, selon une échelle établie en fonction des revenus.

Les primes moyennes sont également prises en considération pour les assurés ayant conclu une assurance avec franchise. L'aide cantonale ne peut excéder le montant de la prime effective de l'assurance-maladie obligatoire des soins.

Les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI et les personnes à l'aide sociale obtiennent le subventionnement intégral de la prime moyenne de référence : Le droit à la réduction de prime débute le 1er du mois lors duquel la reconnaissance du droit à la prestation complémentaire ou l'aide sociale est communiquée, le droit à la réduction de prime est valable jusqu'à la fin de l'année en cours.



## Situation familiale

Les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans sont inclus dans le calcul du droit à la subvention des parents. Lorsque des personnes âgées de 18 à 20 ans ne font pas ménage commun avec leurs parents, une demande de subvention individuelle peut être déposée. Les assurés âgés de 20 ans au 31 décembre de l'année précédant le subventionnement sont considérés à titre individuel.

Lorsque deux époux vivent séparés sans enfants à charge, la limite de revenu pour personnes seules leur est appliquée et leur revenu déterminant est calculé individuellement.

### Les époux sont considérés comme vivant séparés:

- ✓ en cas de séparation durable de droit;
- ✓ en cas de séparation de fait.

La situation familiale au 31 décembre précédant l'année de subventionnement est déterminante. Les changements dans la situation familiale ou personnelle intervenant en cours d'année sont pris en compte l'année suivante.

Lorsqu'un assuré transfère son domicile dans un autre canton, le droit aux réductions des primes existe pour toute la durée de l'année civile considérée.

## Demande de réduction

### Notification du droit aux subsides pour 2019

Les bénéficiaires sont déterminés automatiquement sur la base des données fiscales. Les notifications du droit aux subsides seront adressées personnellement aux ayants droit à la fin février 2019 pour les assurés figurant au fichier fiscal.

### Assurés déjà bénéficiaires de subventions 2018

Les assurés pour lesquels une subvention 2018 a été versée, qui restent affiliés auprès de la même caisse-maladie au 1er janvier 2019 et qui ont droit à une subvention pour 2019, recevront une notification confirmant leur droit à la subvention pour 2019. Ils n'auront pas de démarche particulière à entreprendre. De même pour les personnes ayant changé de caisse-maladie durant l'année 2018, les modifications se font automatiquement avec la caisse-maladie.

### Nouveaux bénéficiaires 2019

Les nouveaux bénéficiaires recevront une notification de leur droit pour 2019 à la fin février. Ils devront transmettre à la CCCV une copie de la police d'assurance-maladie valable dès le 1er janvier 2019.



### **Imposition à la source**

Les personnes imposées à la source (titulaire d'un permis B, F, L et N) devront présenter une requête de subvention personnelle pour 2019. Les intéressés peuvent retirer le formulaire ad hoc auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais. Ces demandes devront être déposées auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais pour le 31 décembre 2019 au plus tard. Les personnes au bénéfice d'un permis B qui ont eu droit à une subvention en 2018 recevront automatiquement une demande à remplir en janvier 2019.

### **Modification du permis de séjour durant l'année**

Les personnes qui reçoivent un permis de séjour C (changement du B) au cours de l'année 2018 devront présenter une requête de subvention personnelle pour 2019 ainsi qu'une copie de leur déclaration fiscale 2018. Les intéressés peuvent retirer le formulaire ad hoc auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais. Ces demandes devront être déposées auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais pour le 31 décembre 2019 au plus tard.

## **Formulaires**

→ [Demande spéciale](#)